

Unité Départementale du Morbihan

LORIENT, le 23/03/2023

34, rue Jules LEGRAND
56 100 LORIENT

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

MIX BUFFET (JOSSELIN)

Z.I. DE LA ROCHELLE
56120 JOSSELIN

Références : MB/PD/E/2023-95

Code AIOT : 0100003737

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2023 dans l'établissement MIX BUFFET (JOSSELIN) implanté Z.I. DE LA ROCHELLE 56120 JOSSELIN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 21 mars 2023 s'inscrit dans le cadre d'une action coup de poing visant à s'assurer que l'exploitant qui détient des produits dangereux (y compris déchets dangereux) tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux présents avec un plan général des stockages (éléments qui seront utiles notamment pour le SDIS en cas d'accident/ incendie).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MIX BUFFET (JOSSELIN)
- Z.I. DE LA ROCHELLE 56120 JOSSELIN
- Code AIOT : 0100003737
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Mix Buffet, site de Josselin, est spécialisée dans la fabrication industrielle de plats préparés.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- État des stocks de produits dangereux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	État des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les conditions de stockage des matières dangereuses sont satisfaisantes. Il convient cependant d'élaborer le registre de ces produits, le plan associé et de les rendre facilement accessibles aux services de secours en cas d'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Action coup de poing « Registre produits dangereux »
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...]
L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : Les produits dangereux sont stockés dans un local dédié à cet effet (local lessiviel). Ils sont placés sur rétention et l'information sur la nature des produits et leur dangerosité associée est affichée. L'accès à ce local est restreint et un plan des stockages est affiché à l'extérieur du local. L'exploitant ne dispose cependant pas du registre permettant de lister l'ensemble des éléments attendus (nature, dangerosité et quantité par nature de produits) et du plan de localisation associé. L'exploitant doit élaborer le registre auquel il doit annexer un plan de localisation des matières dangereuses sur le site. Ce document doit être synthétique et facilement accessible en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet